

POLITIQUE 5.9

MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Champ d'application de la politique

La présente politique intègre le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, ainsi que l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (collectivement, le « Règlement 61-101 »). On peut consulter le Règlement 61-101 sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca) ou sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Application du Règlement 61-101
3. Dispenses

1. Définitions

Les définitions données dans le Règlement 61-101 qui ne sont pas compatibles avec les définitions présentées dans d'autres politiques de la Bourse ne s'appliquent qu'à l'interprétation de la présente politique.

2. Application du Règlement 61-101

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les émetteurs inscrits ou à toutes les sociétés voulant s'inscrire à la Bourse.
- 2.2 Sous réserve des dispenses dont il est question à l'article 3 de la présente politique, le Règlement 61-101 est adopté intégralement à titre de politique de la Bourse.
- 2.3 En plus de s'appliquer aux offres par un initié et aux offres publiques de rachat, la présente politique peut s'appliquer à certaines opérations effectuées aux termes des politiques suivantes :
 - a) Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*;
 - b) Politique 4.1 – *Placements privés*;

- c) Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*;
- d) Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

3. Dispenses

Applicabilité des dispenses d'évaluation

- 3.1 Les émetteurs doivent savoir que le Règlement 61-101 prévoit des dispenses de l'obligation d'évaluation à l'occasion d'opérations avec une personne apparentée et de regroupements d'entreprises auxquels participent des émetteurs inscrits à la Bourse dont les titres ne sont pas intercotés sur des marchés déterminés. La Bourse pourrait néanmoins obliger un émetteur à lui fournir une preuve de valeur conformément aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de la Politique 5.4.

Dispenses d'autres obligations prévues par le Règlement 61-101

- 3.2 L'émetteur assujéti au Règlement 61-101 peut, indépendamment de la présente politique, présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent en Ontario ou au Québec, selon le cas, une demande de dispense discrétionnaire des obligations prévues par le Règlement 61-101. Toutefois, il doit parallèlement présenter une demande à la Bourse et fournir à cette dernière une copie de toute correspondance ultérieure connexe. La Bourse examine chaque demande individuellement et peut décider de ne pas accorder la dispense demandée, même si cela va à l'encontre de la décision d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières. Avant de présenter sa demande de dispense à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des valeurs mobilières, l'émetteur devrait vérifier si la Bourse accordera la dispense.
- 3.3 Si l'émetteur qui souhaite obtenir une dispense de la présente politique n'est pas assujéti au Règlement 61-101, il lui suffit de présenter sa demande à la Bourse.
-